Informations de base

2014/0094(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Code des visas de l'Union. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 810/2009 2006/0142(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3336	2014-10-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3319	2014-06-05
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3415	2015-10-09

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/04/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0164	Résumé
05/06/2014	Débat au Conseil		
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/10/2014	Débat au Conseil		
09/10/2015	Débat au Conseil		
16/03/2016	Vote en commission,1ère lecture		
16/03/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0145/2016	Résumé
03/07/2018	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0094(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 810/2009 2006/0142(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/8/00416

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.179	09/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0145/2016	25/04/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0164	01/04/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0067	01/04/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0068	01/04/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0164	04/06/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0164	11/06/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0164	18/06/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2014)0164	30/10/2014	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2014)0164	24/12/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2932/2014	10/09/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Code des visas de l'Union. Refonte

2014/0094(COD) - 01/04/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : procéder à la refonte et à la modification du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (**code des visas**).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'article 57, par. 1, du code des visas impose à la Commission d'adresser au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du règlement sur le code des visas deux ans après que l'ensemble de ses dispositions sont devenues applicables (soit le 5 avril 2013). Ce rapport peut être assorti de propositions de modifications du règlement, ce qu'envisage la présente proposition au vu des conclusions du rapport.

Tout en préservant la sécurité aux frontières extérieures de l'espace Schengen et en garantissant le bon fonctionnement de celui-ci, les modifications proposées entendent **faciliter les voyages effectués de façon légitime** et **simplifier le cadre juridique dans l'intérêt des États membres**, par exemple en admettant des règles plus souples sur la coopération consulaire.

L'objectif est également de faciliter l'accès à l'espace Schengen pour faciliter les visites entre parents et stimuler l'activité économique et la création d'emplois, notamment dans le secteur du tourisme.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a examiné la proposition en se fondant principalement sur les aspects liés à la durée totale, au coût global et à lourdeur des procédures. De ce point de vue, la délivrance de visas à entrées multiples assortis d'une longue période de validité combinée à certains **assouplissements procéduraux** a été considérée comme la solution la plus avantageuse.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement a pour but principal d'assouplir les règles procédurales applicables aux voyageurs réguliers de façon à contribuer à une meilleure mobilité dans l'Union européenne. Elle est présentée dans le cadre d'un paquet de deux propositions parallèles visant à clarifier et simplifier le régime des visas dans leur ensemble.

Le paquet législatif poursuit les objectifs majeurs suivants:

- réduction de 15 à **10 jours** du délai fixé pour traiter les demandes de visa et rendre la décision à leur sujet;
- possibilité d'introduire les demandes de visa auprès des consulats d'autres pays de l'UE si l'État membre compétent pour traiter la demande n'est ni présent ni représenté;
- **assouplissements importants pour les voyageurs réguliers**, notamment la délivrance obligatoire de visas à entrées multiples, assortis d'une période de validité de 3 ans;
- prévision d'un formulaire de demande simplifié et possibilité d'introduire les demandes «en ligne»;
- possibilité pour les États membres de créer des **régimes spéciaux** permettant la délivrance aux frontières de visas valables 15 jours au maximum dans un seul État Schengen;
- possibilité pour les États membres de faciliter la délivrance de visas destinés aux visiteurs assistant à de grandes manifestations;
- création dans le cadre d'une proposition parallèle d'un nouveau type de visa (visa d'itinérance) permettant aux voyageurs en règle de circuler dans l'espace Schengen pendant un an au maximum (sans pouvoir séjourner dans un même État membre plus de 90 jours sur toute période de 180 jours).

Réduction des délais: il est proposé de réduire de 15 à **10 jours** le délai imparti pour traiter une demande de visa et rendre la décision à son sujet. Le délai maximal pour introduire une demande a été allongé (de 3 à **6 mois** avant le voyage envisagé) pour permettre aux voyageurs de prendre leurs dispositions et d'éviter les périodes les plus chargées dans les consulats.

En outre, la liste des documents justificatifs est simplifiée et est désormais **exhaustive**, et une meilleure harmonisation de ces exigences au niveau local permettrait de garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs.

L'assurance médicale en voyage obligatoire, souvent coûteuse, serait supprimée.

Instaurer un ensemble de règles procédurales plus claires et accélérer la procédure grâce à l'instauration de critères obligatoires pour l'obtention d'un visa à entrées multiples (VEM) assorti d'une période de validité de 3 ans, puis de 5 ans, pour les «voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS». Les demandeurs dont les données sont enregistrées dans le système d'information sur les visas (VIS) et qui auraient fait un usage légal d'au moins deux visas au cours des douze mois précédents bénéficieraient de ces assouplissements. Cette modification des règles est également rendue possible par la mise en place progressive du système d'information sur les visas (VIS), qui devrait s'achever en 2015.

Autres assouplissements procéduraux:

- le principe selon lequel tous les demandeurs doivent introduire leur demande en personne a été supprimé. De manière générale, les demandeurs ne seraient tenus de se présenter en personne au consulat ou auprès du prestataire de services extérieur **que pour le relevé de leurs empreintes digitales** qui seraient ensuite stockées dans le VIS;
- le formulaire général de demande de visa Schengen (annexe I) a été simplifié; il est fait mention de la possibilité de le compléter **électroniquement** ; le formulaire type destiné à notifier et à motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa a été remanié de façon à inclure un motif de refus propre au visa de transit aéroportuaire et à garantir que l'intéressé est dûment informé des procédures de recours;
- la liste de documents justificatifs figurant à l'annexe II n'est plus une «liste non exhaustive» et une distinction a été établie, en ce qui concerne les documents à produire, entre les demandeurs inconnus et les voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS. Les dispositions relatives à l'établissement de listes adaptées à la situation locale dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen ont été renforcées;
- les consulats des États membres seraient appelés à percevoir des **droits de visa identiques** pour le traitement des demandes. Les catégories de personnes bénéficiant d'une exemption de ces droits ont été plus clairement définies. Entre autre seraient totalement exemptés de droit les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans (antérieurement, jusqu'à l'âge de 6 ans).

Régimes spéciaux: des dispositions ont été ajoutées pour prévoir des assouplissements procéduraux applicables aux parents proches de citoyens de l'Union, de façon à contribuer à une meilleure mobilité de ces catégories de personnes, notamment en facilitant **les visites familiales**.

Les cas de figure suivants sont envisagés:

- pour les membres de la famille qui projettent de rendre visite à un citoyen de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre dont il est ressortissant et, d'autre part, pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union vivant dans un pays tiers, qui souhaitent visiter avec lui l'État membre dont il a la nationalité;
- lorsque le citoyen de l'Union exerce son droit de circuler et de séjourner librement sur leur territoire, l'État membre concerné pourrait soumettre le membre de sa famille ressortissant d'un pays tiers à l'obligation de visa d'entrée. Il devrait alors accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires, lesquels doivent être délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.

Visas temporaires délivrés aux frontières: la possibilité de délivrer des **visas aux frontières extérieures a été instaurée** en vue de promouvoir le tourisme de court séjour. Les États membres seraient ainsi autorisés à délivrer des visas aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire, après notification et publication des modalités d'organisation de ce régime.

Régime allégé en cas de manifestation d'ampleur internationale: les États membres maintiendraient leur droit de définir les documents précis à présenter par les demandeurs de visa pour prouver qu'ils satisfont aux conditions d'entrée imposées par le présent règlement. Les États membres pourraient toutefois prévoir certaines dérogations à cette liste **lorsque de grandes manifestations internationales sont organisées** sur leur territoire. Il devrait s'agir de manifestations de grande ampleur et d'une importance particulière, eu égard à leur impact touristique et/ou culturel (expositions universelles ou championnats sportifs, par exemple).

Élargir la coopération consulaire: en vertu de la proposition, si l'État membre compétent pour traiter la demande de visa n'est ni présent ni représenté dans un pays tiers déterminé, le demandeur aurait le droit **d'introduire sa demande auprès de tout consulat présent** («représentation obligatoire»).

Des règles souples seraient instaurées pour permettre aux États membres d'optimiser le partage des ressources et d'accroître la couverture consulaire. La coopération entre États membres («centres de visas Schengen») pourrait revêtir toute forme, adaptée à la situation locale, ayant pour but d'augmenter la **couverture consulaire géographique**, de réduire le coût pour les États membres, d'accroître la visibilité de l'Union européenne et d'améliorer le service offert aux demandeurs de visa.

Dans ce contexte, les accords de représentation devraient être simplifiés, les obstacles à la conclusion de tels accords entre États membres devraient être évités et l'État membre agissant en représentation devrait être chargé d'effectuer l'intégralité du traitement des demandes de visa, sans intervention de l'État membre représenté.

Prestataires de services extérieurs: le recours à un prestataire de services extérieur ne devrait plus être la solution de dernier ressort des États membres. Les membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation et les parents proches de citoyens de l'Union n'exerçant pas ce droit, ainsi que les demandeurs pouvant justifier d'une situation d'urgence devraient pouvoir obtenir un **rendez-vous immédiatement**.

Il est prévu que les États membres fassent chaque année rapport à la Commission sur la coopération avec les prestataires de services extérieurs, y compris sur la surveillance de ces prestataires.

Statistiques: l'annexe VII du règlement a été est modifiée de façon à permettre la collecte de toutes les données pertinentes sous une forme suffisamment détaillée pour qu'elles soient correctement évaluées.

Faciliter l'information à délivrer aux usagers: la Commission devrait créer un site web commun consacré aux visas Schengen et établir un modèle normalisé de plaquette d'information à l'intention des demandeurs de visa.

Autres modifications techniques:

- la référence au «transit» en tant qu'objet de voyage spécifique a été supprimée étant donné que les visas de court séjour ne sont pas liés à l'objet du voyage;
- des règles harmonisées applicables en cas de perte du document de voyage et d'un visa en cours de validité ont également été établies.

ACTES DÉLÉGUÉS: conformément à l'article 290 du TFUE, le pouvoir de modifier des éléments non essentiels du règlement serait délégué à la Commission en ce qui concerne **la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire** lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire des États membres (annexe III) et **la liste des titres de séjour dont le titulaire est exempté de l'obligation de visa de transit aéroportuaire** dans les États membres (annexe IV).

Des actes d'exécution sont prévus en revanche pour fixer la liste des documents justificatifs à produire en chaque lieu pour tenir compte des circonstances locales, les modalités applicables pour remplir et pour apposer les vignettes-visas, ainsi que les règles de délivrance de visas aux marins aux frontières extérieures. Les anciennes annexes VII, VIII et IX seraient, dès lors, supprimées.

Code des visas de l'Union. Refonte

2014/0094(COD) - 25/04/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au code des visas de l'Union (code des visas) (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs du code : le code des visas de l'Union - élément essentiel de la politique commune des visas - devrait viser également à **garantir un niveau élevé de sécurité, à lutter contre l'immigration irrégulière et à faciliter les voyages effectués de façon légitime**. Il devrait contribuer à produire de la croissance et être cohérent par rapport à d'autres politiques de l'Union, dont celles en matière de relations extérieures, de commerce, d'éducation, de culture et de tourisme.

Le règlement proposé fixe les procédures et conditions et procédures de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Les députés ont précisé que le règlement, y compris la disposition relative aux séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, devrait **s'appliquer sans préjudice d'une éventuelle demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre et des droits des réfugiés** et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

Visa aéroportuaire : la proposition prévoit que les ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe III du règlement devraient être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils passent par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.

Selon les députés, l'État membre **ne pourrait prolonger l'application de l'obligation de visa de transit aéroportuaire que deux fois**, lorsque la levée de cette obligation entraînerait un afflux important de migrants en situation irrégulière. Lorsqu'un fort afflux de migrants irréguliers persiste dans un État membre à la suite de la prolongation susvisée, l'État membre concerné demanderait à la Commission de modifier l'annexe III.

Les personnes nécessitant une protection internationale devraient être **exemptées** de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

Compétence territoriale consulaire : les députés proposent qu'un consulat puisse décider d'examiner une demande ou de se prononcer sur celle-ci lorsqu'il l'estime nécessaire, **pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales** qui lui incombent, en particulier la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (convention de Genève de 1951) ou d'autres instruments européens ou internationaux pertinents.

Les personnes en quête d'une protection internationale devraient pouvoir **demander un visa humanitaire européen directement à n'importe quel consulat ou ambassade des États membres**. Une fois accordé après étude de la demande, ce visa humanitaire permettrait à une personne d'entrer sur le territoire de l'État membre ayant délivré le visa seulement pour y déposer une demande de protection internationale, comme prévu par la directive 2011/95/UE.

Introduction d'une demande : les demandes pourraient être introduites **neuf mois** (au lieu de six mois seulement), et au plus tard 15 jours calendaires, avant le début du voyage prévu. Dans des cas d'urgence justifiés par des motifs professionnels, des raisons humanitaires, des motifs d'intérêt national ou des obligations internationales, le consulat pourrait **déroger** à cette date limite.

Afin d'avancer vers une modernisation accrue de la procédure, le rapport propose de mettre toujours à disposition **une version électronique du formulaire de demande**, pour permettre à ceux qui le souhaitent de remplir ce dernier par ordinateur et non à la main. En outre, les consulats pourraient prévoir la possibilité de **déposer une demande en ligne** et d'envoyer par voie postale le document de voyage, ainsi que les pièces justificatives dont l'original est exigé.

Les **demandeurs enregistrés dans le VIS** ne seraient pas tenus de se présenter en personne pour introduire leur demande lorsque leurs éléments d'identification biométriques ont été enregistrés dans le VIS depuis moins de 59 mois.

Lorsqu'un État membre coopère avec un prestataire de services extérieur, il devrait maintenir la **possibilité, pour les demandeurs, de déposer directement leurs demandes auprès de ses propres consulats**, sauf si des considérations de sécurité ne le permettent pas.

Après recueil de ses identifiants biométriques, le demandeur devrait se voir délivrer un récépissé.

Assurance maladie en voyage : les personnes qui doivent se voir délivrer un visa uniforme à une ou deux entrées devraient prouver qu'elles sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valable couvrant : i) les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur(s) séjour(s) sur le territoire des États membres ; ii) la durée de leur premier séjour envisagé.

La non-présentation d'une assurance maladie en voyage valable entraînerait l'abrogation du visa.

Cette assurance devrait être valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit prévu de l'intéressé. La couverture minimale devrait être de **30.000 EUR**.

Droits de visa : les demandeurs de visa dont les données sont enregistrées dans le VIS et dont les éléments d'identification biométriques ont été recueillis, de même que les ressortissants de pays tiers avec lesquels l'Union européenne a signé un accord de réadmission, devraient payer des droits de visa d'un montant de **40 EUR**. Les bénéficiaires d'un visa à validité territoriale limitée délivré pour des **raisons humanitaires** ne devraient pas payer de droits de visa.

Dérogation à la durée normale des visas : dans le cadre de l'octroi d'un visa à titre humanitaire ou de protection internationale, les États membres pourraient déroger à la durée de 90 jours sur une période de 180 jours et pour une durée de 12 mois, renouvelable, sur la base de l'analyse de la situation dans le pays d'origine ou de résidence du ressortissant d'un pays tiers, en accordant une attention particulière aux circonstances des personnes sollicitant une protection internationale.

Parents proches et membres de la famille d'un citoyen de l'Union : les demandes introduites par les parents proches des citoyens de l'Union et par les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à la directive 2004/38/CE devraient être évaluées en tenant compte du droit au respect de la vie privée et familiale reconnu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Lorsqu'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union arrive à la frontière sans être en possession du visa nécessaire, **l'État membre concerné devrait, avant de le refouler, accorder à la personne concernée toute possibilité raisonnable d'obtenir ces documents** ou de prouver qu'elle bénéficie du droit de libre circulation. Si elle y parvient et si aucune preuve n'indique qu'elle présente un risque par rapport aux exigences d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, le visa devrait lui être délivré sans délai à la frontière.

Les refus de visa opposés aux demandes de parents proches de citoyens de l'Union et aux membres de la famille de citoyens de l'Union devraient être **motivés précisément et par écrit**. Un membre de la famille pourrait se voir refuser un visa uniquement si les autorités nationales i) prouvent que le demandeur de visa représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, ou ii) prouvent qu'il y a eu abus ou fraude.

Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa devraient pouvoir former un recours contre cette décision, y compris un **recours juridictionnel**.

Les députés ont introduit une nouvelle disposition prévoyant que **tous les consulats devraient disposer d'une procédure de réclamation** pour les demandeurs de visa et publier des informations sur cette procédure sur leur site internet.

Coopération entre États membres : la Commission propose de supprimer toute une série de modalités de coopération entre États membres. Les députés estiment en revanche que les formes de coopération entre États membres, facultatives, actuellement pratiquées (colocalisation ou centre commun de dépôt des demandes) devraient être maintenues. Ils proposent que les États membres s'efforcent de mettre en place des **centres de visas Schengen**, afin de partager leurs ressources, d'accroître la couverture consulaire, d'améliorer les services proposés aux demandeurs de visas, d'améliorer la visibilité de l'Union et d'uniformiser davantage l'application du règlement.

Prestataires de services extérieurs : la Commission propose de ne soumettre à aucune condition ni restriction la possibilité de coopération avec un prestataire de services extérieur. Les députés estiment que cela entre en contradiction avec l'actuel code des visas, dont la philosophie était de permettre une externalisation uniquement «en dernier ressort», après avoir obtenu l'assurance que les autres possibilités ne pouvaient être choisies. C' est pourquoi, ils ont introduit des amendements **précisant les circonstances particulières dans lesquelles l'externalisation devrait être envisagée**.

Parallèlement, les députés ont suggéré de **renforcer la surveillance des prestataires** et que la Commission soit mieux informée de toute coopération afin de pouvoir évaluer correctement l'application des dispositions juridiques sur le terrain.

Informations à communiquer au public : les députés ont introduit des amendements visant à faire en sorte que les demandeurs bénéficient d'informations plus détaillées de façon à pouvoir préparer correctement leur demande à l'avance.

Le site web consacré aux visas Schengen devrait être disponible dans toutes les langues officielles de l'Union et dans la langue principale des cinq pays présentant le plus grand nombre de demandes de visa Schengen, ainsi que sous les formats nécessaires pour permettre l'accès des personnes handicapées. En outre, ce site devrait fournir les coordonnées des consulats des États membres compétents pour examiner les demandes de visa ainsi que le lien vers leur site internet respectif.

Actes de mise en œuvre : les députés ont souhaité que l'annexe demeure partie intégrante du code des visas plutôt que de prévoir le pouvoir d'adopter le contenu des annexes actuelles à une date ultérieure par des actes d'exécution. Pour garantir la souplesse nécessaire à l'adaptation des annexes le cas échéant, le rapport propose que les modifications aux annexes du règlement passent par des actes délégués.